



Dépôt: Jacques-Yves HENCKES
Date: 25 mai 2000
P.L. 4562

JYH / TO

2

MOTION

La Chambre des Députés

- considérant que les frais de scolarité et de logement auprès des universités et écoles supérieures ne peuvent jusqu'à présent être déduites du revenu imposable des parents à titre de charges extraordinaires que jusqu'à un plafond de 139 200 Luf qu'à condition de renoncer aux allocations de famille;

- considérant que ces frais atteignent le plus souvent des montants annuels largement supérieurs;

invite le Gouvernement

- à permettre la déductibilité fiscale à titre de charges extraordinaires de tous les frais de scolarité et de logement d'étudiants poursuivant des études supérieures à l'étranger qu'ils faisant partie ou non du ménage des parents.

J.-Y. Henckes

J.-P. Koepf A. Jaerling

F. Greisen

G. Gibéryen